



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze,
Le seize septembre
Le conseil municipal de la commune de Tencin,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie
Sous la présidence de Monsieur STEFANI François, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 septembre 2014

Objet :
Révision du P.L.U
définition des
objectifs poursuivis
et modalités de
déroulement de la
concertation

Présents : Mmes CHAMBON, DENANS, ESTELA, JOLY, NUCCI,
TOURNEGROS.
Ms DULEY, FOIS, MARSEILLE, POUCHOT, SOMMARD,
SPOLITINI, STEFANI.
Excusés : M. GROS (pouvoir à M. SPOLITINI)
Absents : Mme MARTINEAU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- Vu le code de l'urbanisme et, notamment ses articles L.123-13, L.123-6 et L.300.2,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2006 ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire explique que la commune de Tencin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2006.

Il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions :

- . modification n°1 approuvée le 26 mars 2009
- . révision simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2009
- . modification n°2 approuvée le 1^{er} mars 2010
- . modification simplifiée n°1 approuvée le 7 février 2011
- Modification n°3 approuvée le 12 décembre 2011.

Après 8 années de mise en œuvre du P.L.U. en vigueur, l'évolution du contexte législatif, mais aussi intercommunal et supra communal conduit la commune à prendre en compte ces nouveautés dans son document d'urbanisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du P.L.U., le cadre législatif a été renouvelé et impacte profondément les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur leur contenu : lois Grenelle 1 et 2, réforme des collectivités territoriales, réforme de la fiscalité de l'urbanisme, démarche pour un urbanisme de projet, loi ALUR. Monsieur le Maire explique que ces nouvelles dispositions nationales et locales doivent être traduites dans le document d'urbanisme de la commune et rappelle, notamment, que l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 dans le P.L.U. doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2017.

Parallèlement, plusieurs documents supra communaux fixent un cap dans les politiques d'aménagement de la région urbaine grenobloise (approbation du SCOT le 21 décembre 2012) et de la communauté de communes Le Grésivaudan (mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2013-2018, du plan climat énergie territorial (PCET), du plan de déplacements urbains en cours d'élaboration...).

Le SCOT de la région urbaine grenobloise, avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent entretenir une relation de compatibilité, fonde le développement de la région urbaine grenobloise à l'horizon 2030 sur la mise en œuvre de 3 orientations majeures :

- Préserver, économiser et valoriser les espaces naturels et agricoles ainsi que les ressources naturelles,
- Équilibrer, répartir et quantifier les capacités d'accueil du développement au sein de chaque secteur pour une croissance plus partagée,
- Organiser le territoire autour d'espaces de vie plus qualitatifs et plus denses.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT établit la feuille de route commune et précise les orientations et objectifs avec lesquels le P.L.U. devra être compatible :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles et paysagères, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole,
- Améliorer les qualités du cadre de vie en intégrant les exigences environnementales et paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire,
- Conforter l'attractivité métropolitaine selon les enjeux du développement durable,
- Équilibrer et polariser le développement du territoire pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines, en précisant notamment des objectifs de construction de logements,
- Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité urbaine.

Le programme Local de l'Habitat du Grésivaudan fixe des objectifs de constructions de logements par commune, et notamment de logements sociaux, à échéance 2018. Ceci en fonction de leur niveau d'équipement, de desserte, ... et dans un principe d'équilibre du territoire. Son objectif est à la fois de diversifier l'offre de logement, de requalifier le parc de logement et de répondre aux besoins spécifiques en matière de logement aidé et d'hébergement.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit préciser les objectifs de la révision du P.L.U. et définir les modalités de concertation afférentes. En application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être organisée durant toute l'élaboration du projet de P.L.U.

Monsieur le Maire indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme devra notamment s'attacher à :

- . définir le nombre de logements supplémentaires à prévoir à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des projets déjà engagés et en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT et du PLH du Grésivaudan en vigueur,
- . mener une réflexion sur l'aménagement du carrefour RD523/RD30,
- . poursuivre le maillage piétons/cycles mis en place lors de la création du P.L.U.,
- . adapter l'offre de commerces et services à l'évolution de la population,
- . valoriser le patrimoine architectural, notamment dans le centre village et mener une réflexion sur la mise en place de dispositions les plus adaptées pour ce faire,
- . organiser l'évolution du tissu bâti existant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à des membres présents, le conseil municipal, décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
2. de fixer les objectifs suivants :
 - . définir le nombre de logements supplémentaires à prévoir à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des projets déjà engagés et en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT et du PLU du Grésivaudan en vigueur,
 - . mener une réflexion sur l'aménagement du carrefour RD523/RD30,
 - . poursuivre le maillage piétons/cycles mise en place lors de la création du P.L.U.
 - . adapter l'offre de commerces et services à l'évolution de la population,
 - . valoriser le patrimoine architectural, notamment dans le centre village et mener une réflexion sur la mise en place de dispositions les plus adaptées pour ce faire,
 - . organiser l'évolution du tissu bâti existant.
3. de soumettre, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de P.L.U. et notamment, dans un premier temps, les réflexions préalables à la définition des objectifs de révision du P.L.U., selon les modalités suivantes :
 - organisation de 3 réunions publiques aux étapes clés de l'élaboration du projet de P.L.U. (diagnostic, PADD, et avant l'arrêt du projet)
 - mise à disposition d'un registre permettant au public de s'exprimer. Ce registre sera disponible lors des réunions publiques et, en mairie, pendant une durée de 15 jours après chaque réunion publique
 - information par voie de bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Information sur le panneau lumineux.
4. de donner légitimation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du P.L.U

5. de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du P.L.U. (article 121-7 du code de l'Urbanisme
6. de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet. Par ailleurs, comme le précise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars dernier (loi ALUR), le P.L.U. sera élaboré en collaboration avec la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à des membres présents adopte la révision du P.L.U.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

F. STÉFANI

